

PAR COURRIEL

Le 7 mai 2015

V/Réf : 71 830
N/Réf : 2004 25216

Objet : Demande d'accès concernant :
Les lots suivants : 4 714 988, 4 715 457 et 4 716 939 du cadastre du Québec

Madame,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 14 avril dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande. Il s'agit de :

1. certificat d'autorisation, 10 mai 1989 (3 pages);
2. certificat d'autorisation, 17 octobre 1980 (2 pages);
3. certificat d'autorisation, 1^{er} février 1977 (2 pages);
4. certificat d'autorisation, 15 décembre 1976 (2 pages);
5. certificat d'autorisation, 25 août 1976 (2 pages);
6. certificat d'autorisation, 11 février 1976 (2 pages);
7. certificat d'autorisation, 12 janvier 1976 (2 pages);
8. certificat d'autorisation, 17 juillet 1975 (1 page);
9. certificat d'autorisation, 27 janvier 1975 (2 pages);
10. certificat d'autorisation, 16 janvier 1974 (3 pages);
11. certificat d'autorisation, 13 janvier 1974 (3 pages);
12. certificat d'autorisation, 31 janvier 1973 (3 pages).

Vous noterez que dans ces documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 et/ou 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 450 928-7607, poste 224.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Isabelle Lavoie
Répondante régionale

p. j. (4)

Longueuil, le 10 mai 1989

Elkem Métal Canada Inc.
1, Chemin du Canal
Beauharnois (Québec)
J6N 1W4

A l'attention de M. Lucien Piette

Objet: CERTIFICAT D'AUTORISATION

Messieurs,

Suite à la demande que vous nous avez soumise le 25 avril 1989, je vous annonce que, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), et conformément à l'article 22 de ladite loi, j'autorise l'exécution des travaux décrits aux devis mentionnés ci-dessous.

Les travaux autorisés par les présentes seront effectués au site de l'usine sise au 1, chemin du canal Beauharnois, (Québec) J6N 1W4, et peuvent être décrits sommairement comme suit:

Le projet s'effectuera en deux étapes distinctes:

Étape 1

Tous les transformateurs à moins de 50 ppm seront vidangés, et les huiles contaminées à moins de 50 ppm (selon le tableau I) seront acheminées à art. 23-24 par la firme art. 23-24.

Étape 2

L'huile des transformateurs avec une teneur en B.P.C. de 50 ppm et plus (selon le tableau I) sera vidangée dans l'unité mobile de décontamination. Une fois la décontamination terminée (-2 ppm), l'huile décontaminée contenant du réactif sera introduite dans les transformateurs pour une période de rinçage d'environ trois mois.

Dans les cas où le volume d'un transformateur est plus grand que la capacité de l'unité mobile de décontamination, un entreposage temporaire de l'huile vidangée sera nécessaire pour une période d'environ douze heures. La capacité de l'unité mobile étant de 2 500 gallons et le plus gros transformateur ayant un volume de 4 125 gallons, il faudra entreposer 1 625 gallons dans une citerne louée à la compagnie art. 23-24 pour une période de douze heures.

Une fois la décontamination des huiles terminée et le remplissage des transformateurs effectué, une période de trempage de trois mois sera nécessaire. La citerne sera rincée et décontaminée avec de l'huile contenant du réactif.

Après trois mois de trempage, art. 23-24 reprendra la décontamination des huiles si la teneur en B.P.C. est supérieure à 2 ppm.

...2

Une analyse des noyaux (papier isolant) sera effectuée pour déterminer si la décontamination de ceux-ci est satisfaisante pour le ministère de l'Environnement du Québec.

Une fois décontaminée à moins de 2 ppm, l'huile sera prise en charge par la compagnie de transport art. 23-24 qui l'acheminera à la compagnie art. 23-24 à art. 23-24 en Ontario pour fins de recyclage.

Lorsque tous les transformateurs auront été vidangés et décontaminés à la satisfaction du ministère de l'Environnement du Québec, ils seront transportés aux installations de la compagnie art. 23-24 à Saint-Georges de Beauce.

Le transport sera effectué par la compagnie art. 23-24.

Les opérations de décontamination qui seront effectuées peuvent être décrites sommairement comme suit:

- 1- Le drainage et la décontamination de cinq (5) transformateurs contaminés aux B.P.C.
- 2- Le remplissage de ces transformateurs par de l'huile neuve art. 23-24 ou l'équivalent.
- 3- Le volume total de l'huile (environ 2 700 gallons impériaux), qui sera décontaminée à moins de 2 ppm par le procédé de la compagnie art. 23-24 sera éliminé par art. 23-24.
- 4- Les résidus liquides du procédé (environ deux (2) barils) seront échantillonnés pour s'assurer que la teneur en B.P.C. est inférieure à 0,15 ppm. Dans le cas contraire, une demande de certificat pour l'entreposage sera présentée. Ces résidus seront éliminés par la compagnie art. 23-24.
- 5- Les résidus solides constitués de vêtements, de papiers, etc. seront rincés au solvant et disposés dans un site d'enfouissement sanitaire autorisé.
- 6- Les mesures de sécurité qui seront adoptées par la compagnie art. 23-24, sont décrites dans le dossier technique fourni par art. 23-24, en date du 16 octobre 1987.

Le tout tel que décrit dans la demande de certificat d'autorisation signée par M. Lucien Piette et suivant les documents suivants fournis par la compagnie PPM Canada Inc. et signés par art. 23-24 et art. 23-24.

- Plan d'urgence, contrôle et prévention des déversements d'hydrocarbures, équipement mobile de décontamination (Révision Janvier 1989);
- Le procédé art. 23-24 destruction chimique du B.P.C.;
- Lettre du 28 mars 1989 et sa version modifiée datée du 1er mai 1989.

Ces travaux peuvent être entrepris à compter de la date des présentes et après avoir obtenu toute autre approbation ou autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant. Ils devront être exécutés conformément aux plans et devis décrits ci-dessus et toute modification éventuelle aux plans et devis doit être autorisée par le soussigné avant que les travaux ne soient exécutés.

Le présent certificat d'autorisation ne vous soustrait pas à l'application de toute loi et de tout règlement.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La Ministre de l'Environnement,

par: Claude Rouleau
Directeur régional
de la Montérégie

PL/tlf

c.c. Corp. mun. de Beauharnois
M.R.C. Beauharnois-Salaberry

Montréal, le 17 octobre 1980

Union Carbide du Canada Ltée
Métaux
Chemin du Canal
Beauharnois, QC
J6N 1W4

A l'attention de: Monsieur Peter Lashic,
Directeur général

OBJET: Certificat d'autorisation

Messieurs,

Suite à la demande d'autorisation que vous nous avez soumise le 9 octobre 1980, je vous informe que, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi de la qualité de l'environnement (L.R.Q., 1977, chapitre Q-2), j'autorise l'exécution des travaux décrits aux plan et devis mentionnés ci-dessous.

Les travaux autorisés par les présentes seront effectués à la Cour Ouest, usine de silicium, municipalité de Beauharnois et peuvent être décrits sommairement comme suit:

- Installation d'un réservoir en acier, complètement enterré, pour l'entreposage du carburant diesel, à des fins non-commerciales. Ce réservoir aura une capacité de 9000 litres et sera testé à la pression de 30 KPa pour une durée d'au moins 30 minutes.

Tous les tuyaux et raccords de tuyauterie seront testés à la pression de 300 KPa pour une durée d'au moins 30 minutes.

.../2

Le tout tel que représenté au plan N° 603-347-12-0500 et devis N° 930-1178 préparés par art. 23-24 en date du 17 juillet 1980, révisés le 5 septembre 1980 et signés par monsieur Peter Lashic, Directeur général.

Ces travaux peuvent être entrepris à compter de la date des présentes et après avoir obtenu toute autre approbation ou autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant. Ils devront être exécutés conformément aux plan et devis décrits ci-dessus et toute modification éventuelle aux plan et devis doit être autorisée par le soussigné avant que les travaux ne soient exécutés.

La présente autorisation ne vous soustrait pas à l'application de toute loi et de tout règlement.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Directeur régional


Florent Poirier

/jl

c.c.: Municipalité de Beauharnois
Monsieur Rolland Lefèvre, greffier

Québec, le 1er février 1977

Union Carbide du Canada Ltée
Division des métaux
Beauharnois, Qué. J6N 1W4

A l'attention de: Monsieur H. von Cramon,
directeur, dépt Génie et Construction

Objet: certificat d'autorisation
989

Monsieur,

Suite à l'approbation de principe délivrée le 31 mai 1976 et en réponse à la demande d'autorisation que vous nous avez soumise le 5 août 1976, je vous annonce que, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi de la qualité de l'environnement (1972; chapitre 49), j'autorise l'exécution des travaux décrits aux plans et devis mentionnés ci-dessous.

Les travaux autorisés par les présentes seront effectués à l'usine de ferro-silicium de Union Carbide Canada Ltée à Beauharnois et peuvent être décrits sommairement comme suit:

- Mise en place d'une conduite de soutirage des gaz de combustion par dessous le couvert de chacun des fours semi-fermés # 14 et # 15.
- Installation sur chacune de ces conduites d'un système d'épuration des gaz comprenant une tour de trempage, un laveur venturi à gorge mobile, manufacturé par art. 23-24 et opérant sous une perte de charge de 70 à 90 pouces d'eau, un dévésiculateur cyclonique, une soufflante munie de silencieux d'une capacité maximale de art. 23-24 pi³/mn à art. 23-24 OF, et d'une torchère art. 23-24, à réallumage automatique fournie par la compagnie art. 23-24. La concentration de matières particulaires sera inférieure à 0.025 gr/pi³ std pour un débit de gaz pouvant varier de art. 23-24 pi³/mn à art. 23-24 OF à art. 23-24 pi³/mn à art. 23-24 OF.
- Installation pour chaque four d'un bassin de réception et de pompes de recirculation des eaux de lavage, jusqu'à une teneur en solides de 2 à 5%.
- Installation d'un système de traitement commun des eaux soutirées de ces 2 bassins à un débit maximal de art. 23-24 gpm, comprenant une unité de flocculation et deux (2) filtres-presses art. 23-24 art. 23-24 modèle art. 23-24 avec compresseur de art. 23-24 HP.
- Disposition d'environ art. 23-24 lb/j de boues à 45% de solides sur le site de la carrière de Melocheville.

Le tout tel que représenté sur les plans et devis répertoriés dans la lettre du 5 août 1976 de Monsieur von Cramon. En outre, la conception du système de détoxification des effluents liquides qui fait partie intégrante du système de traitement, devra être menée conformément aux dispositions de la lettre du 21 juin 1976 signée par **art. 23-24**.

Ces travaux peuvent être effectués à compter de la date des présentes et après avoir obtenu toute autre approbation ou autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant. Ils devront être conformément aux plans et devis décrits ci-dessus et toute modification éventuelle aux plans et devis doit être autorisée par le soussigné avant que les travaux ne soient exécutés.

La présente autorisation ne vous soustrait pas à l'application de toute loi et de tout règlement.

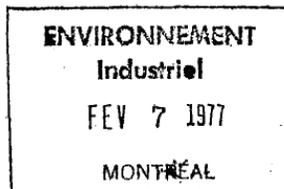
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur des Services de
protection de l'environnement

ORIGINAL SIGNÉ PAR
RÉAL L'HEUREUX

Gilles Jolicœur, ing., M.Sc.

/j1



Québec, le 15 décembre 1976

Union Carbide du Canada Ltée
Beauharnois, P.Q.
J6N 1W4

A l'attention de: M. Pierre Dupont
Ingénieur

Monsieur,

Suite à la demande que vous nous avez soumise je vous annonce que, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés selon l'article 54 de la Loi de la qualité de l'environnement (1972, ch. 49) j'autorise l'enfouissement sanitaire des déchets industriels solides sur le lot #400 dans la municipalité de Melocheville.

Le présent certificat d'autorisation porte plus précisément sur l'enfouissement sanitaire de déchets industriels solides provenant des fours no 17 et no 18 de la compagnie Union Carbide à Beauharnois et décrits dans votre demande d'autorisation.

Cette activité est donc autorisée pour les fins de la Loi de la qualité de l'environnement. Elle devra être menée conformément aux dispositions de la présente autorisation et suivant les renseignements que vous nous avez fournis aux fins d'obtenir le présent certificat d'autorisation.

Vous devrez en tout temps vous conformer aux conditions suivantes:

- a) La compagnie ne devra déposer que les déchets industriels pour lequel le certificat aura été émis.
- b) La compagnie devra exercer une surveillance afin d'éviter le déversement de tout autre déchet industriel.
- c) Aucun déchet liquide ou semi-liquide ne pourra y être déposé.

Toute modification à cette activité devra être autorisée par le soussigné avant d'être entreprise.

.../

.../2

La présente autorisation ne vous soustrait pas à l'application de toute loi et de tout règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur des Services de
protection de l'environnement

Gilles Jolicoeur, ing. M.Sc.

/lg

c.c. Secrétaire-Trésorier
Municipalité Melocheville

Québec, le 25 août 1976

Union Carbide du Canada Ltée
Métaux
Beauharnois, Québec J6N 1W4

A l'attention de: Monsieur Harold von Cramon
Directeur - Dept Génie et construction

OBJET: certificat d'autorisation
1054

Monsieur,

Suite à la demande d'autorisation que vous nous avez soumise le 19 mars 1976, je vous annonce que, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi de la qualité de l'environnement (1972, chapitre 49), j'autorise l'exécution des travaux décrits aux plans et devis mentionnés ci-dessous.

Les travaux autorisés par les présentes seront effectués dans l'usine de production d'alliages au manganèse établie sur les lots Nos 267 et 268 de la paroisse St-Clément, et Nos 556 et 562 de la cité de Beauharnois et peuvent être décrits sommairement comme suit:

- Extension du département de concassage et criblage des alliages au manganèse produits.
- Modification des canalisations existantes et addition d'un système de capture des poussières pour le nouveau système de concassage et criblage.
- Installation d'un réseau de 5 valves permettant le fonctionnement partiel des systèmes de collection des poussières sous 3 modes d'opération, de façon à contrôler constamment les émissions de toute unité, entrée en production.
- Utilisation du filtre à manches actuel, **art. 23-24**
art. 23-24 No [redacted] modifiable [redacted] à un débit maximal de [redacted] m³/min à [redacted] °C et sous 15" d'eau.

Le tout tel que présenté sur les documents joints à votre demande et selon les plans et devis Nos 603-038-07-11 à 15 préparés par Union Carbide du Canada Ltée.

Ces travaux peuvent être entrepris à compter de la date des présentes et après avoir obtenu toute autre approbation ou autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant. Ils devront être exécutés conformément aux plans et devis décrits ci-dessus et toute modification éventuelle aux plans et devis doit être autorisée par le soussigné avant que les travaux ne soient exécutés.

La présente autorisation ne vous soustrait pas à l'application de toute loi et de tout règlement.

Je vous prie d'agr er, Monsieur, l'expression
de mes sentiments distingu es.

Le Directeur des Services de
Protection de l'environnement

ORIGINAL SIGN  PAR:

Gilles Jolicoeur, ing., M.Sc.

:jl

Québec, le 11 février 1976

Union Carbide du Canada Ltée
Métaux
Chemin du Canal
Beauharnois, Québec
J6N 1W4

A l'attention de: Mr H. Von Cramon,
Directeur, département
Génie et construction.

OBJET: certificat d'autorisation

Messieurs,

Suite à la demande d'autorisation que vous nous avez soumise le 20 novembre 1975, je vous annonce que, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi de la qualité de l'environnement (1972, chapitre 49), j'autorise l'exécution des travaux décrits aux plans et devis mentionnés ci-dessous.

Les travaux autorisés par les présentes seront effectués sur le four # 17 installé dans l'usine de la compagnie Union Carbide du Canada Ltée à Beauharnois et peuvent être décrits sommairement comme suit:

- installation d'un système modulaire de capture des fumées produites par le four # 17
- installation d'un système de ventilation du trou de coulée en 3 sections suivant le principe de soufflage-extraction: l'air est soufflé à un débit de art. 23-24 pi^3/mn tandis que le taux d'aspiration de la hotte est de art. 23-24 pi^3/mn , ces débits d'air pouvant être modulés à travers chaque section suivant la position de la poche de coulée
- raccordement de ces systèmes de capture au filtre à manches art. 23-24 No art. 23-24 , chargé d'épurer art. 23-24 pi^3/mn d'effluents à art. 23-24 Op.

le tout tel que présenté aux plans et devis Nos 603-170-07-003, -0052, 0053 et 0060 préparés par UCCL et suivant les corrections apportées par lettre par Mr Von Cramon le 19 janvier 1976.

.../2

Ces travaux peuvent être entrepris à compter de la date des présentes et après avoir obtenu toute autre approbation ou autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant. Ils devront être exécutés conformément aux plans et devis décrits ci-dessus et toute modification éventuelle aux plans et devis doit être autorisée par le soussigné avant que les travaux ne soient exécutés.

La présente autorisation ne vous soustrait pas à l'application de toute loi et de tout règlement.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur des Services de
protection de l'environnement

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Gilles Jolicoeur, ing., M.Sc.

GJ/

Québec, le 12 janvier 1976

Union Carbide Canada Ltée
Métaux
Chemin du Canal
Beauharnois, Québec
J6N 1W4

A l'attention de: Mr H. Von Cramon, directeur
département Génie et construction

OBJET: certificat d'autorisation

Messieurs,

Suite à la demande d'autorisation que vous nous avez soumise le 25 novembre 1975, je vous annonce que, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi de la qualité de l'environnement (1972, chapitre 49), j'autorise l'exécution des travaux décrits aux plans et devis mentionnés ci-dessous.

Les travaux autorisés par les présentes seront effectués à l'usine d'alliages au manganèse de la compagnie Union Carbide Canada Ltée sise sur les lots Nos 267 et 268 de la paroisse de St-Clément et sur les lots Nos 556 et 562 de la cité de Beauharnois. Ils constituent une modification par rapport aux plans et devis approuvés le 18 janvier 1974, modification rendue nécessaire à la suite de l'addition de 2 filtres à manches aux départements de mélange et d'agglomération, telle qu'autorisée le 27 janvier 1975. Ils peuvent être décrits sommairement comme suit:

- Modifications dans le tracé et le contrôle des systèmes de tuyauterie déjà en place.
- Utilisation des 2 collecteurs à manches filtrantes art. 23-24 No art. 23-24 - art. 23-24 servant à contrôler les émissions de criblage du coke et du minéral à des débits respectifs de art. 23-24 et art. 23-24 pi³/mn

le tout tel que représenté sur les plans et devis Nos 603 - 7204 - 160 - 76, - 77, - 78, - 79, - 80, - 81, - 89 et - 90 préparés par la compagnie Union Carbide Canada Ltée.

Ces travaux peuvent être entrepris à compter de la date des présentes et après avoir obtenu toute autre approbation ou autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant. Ils devront être exécutés conformément aux plans et devis décrits ci-dessus et toute modification éventuelle aux plans et devis doit être autorisée par le soussigné avant que les travaux ne soient exécutés.

.../2

La présente autorisation ne vous soustrait pas à l'application de toute loi et de tout règlement.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur des Services de protection de l'environnement

ORIGINAL SIGNÉ PAR:

Gilles Jolicoeur, ing., M.Sc.

GJ/

Québec, le 17 juillet 1975

Union Carbide Canada Ltée
Metals and Carbon
Beauharnois, Qué.

A l'attention de: Mr H. Von Cramon, Directeur
Génie et Construction

OBJET: certificat d'autorisation

Messieurs,

Suite à la demande d'autorisation que vous nous avez soumise le 14 mars 1975, je vous annonce que, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi de la qualité de l'environnement (1972, chapitre 49), j'autorise l'exécution des travaux décrits aux plans et devis mentionnés ci-dessous.

Les travaux autorisés par les présentes seront effectués à l'usine de production d'alliages au manganèse, sise sur les lots Nos 267 et 268 de la paroisse de St-Clément et sur ceux Nos 556 et 562 de la cité de Beauharnois et peuvent être décrits sommairement comme suit:

- Installation d'un système de capture des poussières sur l'unité de concassage et criblage actuelle.

- Connexion de ce système au filtre à manches déjà en place art. 23-24 [redacted] modèle # [redacted] d'une capacité de art. 23-24 [redacted] pi³/mn.

le tout tel que représenté aux plans et devis No 70 D 3709 préparé par [redacted] et No 603-7204-160-110 préparé par Union Carbide Canada Ltd.

Ces travaux peuvent être entrepris à compter de la date des présentes et après avoir obtenu toute autre approbation ou autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant. Ils devront être exécutés conformément aux plans et devis décrits ci-dessus et toute modification éventuelle aux plans et devis doit être autorisée par le soussigné avant que les travaux ne soient exécutés.

La présente autorisation ne vous soustrait pas à l'application de toute loi et de tout règlement.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur des Services de
protection de l'environnement

Gilles Jolicoeur, ing., M.Sc.

Québec, le 27 janvier 1975

Union Carbide Canada Limited
Metals and Carbon
Beauharnois, Qué.

A l'attention de: Mr H. Von Cramon, ingénieur en chef

OBJET: certificat d'autorisation

Cher Monsieur,

Suite à la demande d'autorisation que vous nous avez soumise le 21 octobre 1974, je vous annonce que, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la loi de la qualité de l'environnement (1972, chapitre 49), j'autorise l'exécution des travaux décrits aux plans et devis mentionnés ci-dessous.

Les travaux autorisés par les présentes seront effectués à l'usine de production d'alliages au manganèse, sise sur les lots Nos 267 et 268 de la paroisse de St-Clement et sur les lots Nos 556 et 562 de la cité de Beauharnois; ils peuvent être décrits sommairement comme suit:

1/ Installation d'un filtre à manches de marque art. 23-24 d'une capacité de art. 23-24 pi³/mn, chargé de contrôler les émissions qui proviennent des silos de stockage et mélange, des tremies à bascule et de l'élévateur à godets qui décharge les produits finis de l'usine d'agglomération.

2/ Installation d'un filtre à manches de marque art. 23-24 d'une capacité de art. 23-24 pi³/mn, chargé de contrôler les émissions qui s'échappent de différents points dans l'usine d'agglomération, principalement autour des silos de stockage des matériaux bruts séchés et tamisés.

le tout tel que représenté aux plans et devis Nos 603 - 7204 - 160 - 115 - à 145 préparés par la compagnie Union Carbide Canada Ltd, ainsi que sur le dessin No 74DB545 préparé par la compagnie art. 23-24

Ces travaux peuvent être entrepris après avoir obtenu toute autre approbation ou autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant. Ils devront être exécutés conformément aux plans et devis décrits ci-dessus et toute modification éventuelle aux plans et devis doit être autorisée par le soussigné avant que les travaux ne soient exécutés.

La présente autorisation ne vous soustrait pas à l'application de toute loi et de tout règlement.

.../2

Je vous prie d'agréer, Monsieur,
l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur des Services de
protection de l'environnement

Gilles Jolicoeur, ing., M.Sc.

J.P.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
SERVICES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
GABINET DU DIRECTEUR

Québec le 18 janvier 1974

Union Carbide Canada Limited
123 Eglinton Avenue East
Toronto 12
CANADA.

A l'attention de: Mr. D.J. Mac Intyre, Manager

Objet: certificat d'autorisation

Messieurs,

Pour donner suite à l'autorisation de principe signée le 29 février 1972 par art. 23-24 et à la demande d'autorisation que vous nous avez soumise le 28 septembre 1973, je vous annonce que, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi de la qualité de l'environnement (1972, chapitre 49), j'autorise l'exécution des travaux décrits aux plans et devis mentionnés ci-dessous.

Les travaux autorisés par les présentes seront effectués sur les lots no 556 et 562 de la cité de Beauharnois d'une part, sur les lots no 267 et 268 de la paroisse St-Clément, P.Q. d'autre part, et peuvent être décrits sommairement comme suit:

- 1-Construction d'une usine destinée à produire des alliages au manganèse à un taux d'environ art. 23-24 tonnes par an. Cette usine comporte deux unités parallèles de séchage et de criblage pour le minerai et le coke, une usine d'agglomération des fines recueillies dans le procédé précédent, des silos de stockage permettant d'alimenter un four électrique à arc submergé entièrement clos, d'une capacité de art. 23-24 Mw, et enfin un système de concassage et de classification de l'alliage produit.
- 2-Installation d'un cyclone de dépoussiérage primaire et d'un collecteur à manches filtrantes art. 23-24 art. 23-24 sur chacun des deux séchoirs rotatifs à minerai et à coke.

3-Installation de trois collecteurs à manches filtrantes "art. 23-24" pour contrôler respectivement les émissions des cribles à minerai, des cribles à coke et du département de concassage de l'alliage.

4-Installation d'un collecteur à manches filtrantes "art. 23-24" à nettoyage pneumatique pour la ventilation de l'usine d'agglomération et de deux cyclones de diamètre en parallèle, de la même compagnie, pour contrôler les émissions à l'atmosphère de la machine à agglomérer.

5-Installation d'un collecteur à manches filtrantes "art. 23-24", à nettoyage mécanique, pour contrôler les émissions qui se produisent autour du four lors du chargement et de la coulée.

6-Installation d'un système à voie humide "art. 23-24" utilisant un venturi opérant sous 75" d'eau environ de perte de charge pour spurer les gaz combustibles produits dans le four.

7-Installation d'une torche à combustion directe pour brûler ces derniers lorsqu'ils ne sont pas utilisés pour réchauffer l'air des séchoirs.

le tout tel que représenté aux plans et devis préparés par Union Carbide Canada Ltd et fournis le 27 février 1973 et suivant les précisions apportées par lettre du 3 décembre 1973 signée par [redacted] art. 23-24/4

Ces travaux peuvent être entrepris après avoir obtenu toute autre approbation ou autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant. Ils devront être exécutés conformément aux plans et devis décrits ci-dessus et toute modification éventuelle aux plans et devis doit être autorisée par le soussigné avant que les travaux ne soient effectués.

Le certificat d'autorisation du mode de contrôle des émissions à l'atmosphère provenant de la machine à agglomérer, tel que proposé, à savoir 2 cyclones en parallèle (alinéa no 4) n'est accordé que pour permettre à la compagnie d'effectuer des tests d'échantillonnage. Suivant les résultats obtenus, notre service se réserve le droit d'exiger dans le futur toute amélioration à ce propos jugée nécessaire.

.../3

La présente autorisation ne vous soustrait pas à l'application de toute loi et de tout règlement.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur des Services
de protection de l'environnement

GJ:ml

Gilles Jolicoeur, ing., M. Sc.

GOVERNEMENT DU QUÉBEC

SERVICES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CABINET DU DIRECTEUR

Québec le 13 janvier 1974

Union Carbide Canada Limited
123 Wellington Avenue West
Toronto 12
Ontario

A l'attention de: Mr. D.J. Mac Intyre, Manager

Objet: certificat d'autorisation

Messieurs,

Pour donner suite à l'autorisation de principe signée le 29 février 1972 par art. 23-24 et à la demande d'autorisation que vous nous avez soumise le 28 septembre 1973, je vous annonce que, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi de la qualité de l'environnement (1972, chapitre 49), j'autorise l'exécution des travaux décrits aux plans et devis mentionnés ci-dessous.

Les travaux autorisés par les présentes seront effectués sur les lots no 556 et 502 de la cité de Beauharnois d'une part, sur les lots no 267 et 368 de la paroisse St-Clement, P.Q. d'autre part, et peuvent être décrits sommairement comme suit:

1-Construction d'une usine destinée à produire des alliages au manganèse à un taux d'environ art. 23-24 tonnes par an. Cette usine comporte deux unités parallèles de séchage et de criblage pour le minerai et le coke, une usine d'agglomération des fines recueillies dans le procédé précédent, des silos de stockage permettant d'alimenter un four électrique à arc submergé entièrement clos, d'une capacité de art. 23-24 MW, et enfin un système de concassage et de classification de l'alliage produit.

2-Installation d'un cyclone de dépoussiérage primaire et d'un collecteur à manches filtrantes art. 23-24 sur chacun des deux séchoirs rotatifs à minerai et à coke.

3-Installation de trois collecteurs à manches filtrantes "art. 23-24" pour contrôler respectivement les émissions des cribles à minerai, des cribles à coke et du département de concassage de l'alliage.

4-Installation d'un collecteur à manches filtrantes "art. 23-24" à nettoyage pneumatique pour la ventilation de l'usine d'agglomération et de deux cyclones de diamètre en parallèle, de la même compagnie, pour contrôler les émissions à l'atmosphère de la machine à agglomérer.

5-Installation d'un collecteur à manches filtrantes "art. 23-24" à nettoyage mécanique, pour contrôler les émissions qui se produisent autour du four lors du chargement et de la coulée.

6-Installation d'un système à voie humide "art. 23-24" utilisant un venturi opérant sous 75" d'eau environ en perte de charge pour épurer les gaz combustibles produits dans le four.

7-Installation d'une torche à combustion directe pour brûler ces derniers lorsqu'ils ne sont pas utilisés pour réchauffer l'air des séchoirs.

le tout tel que représenté aux plans et devis préparés par Union Carbide Canada Ltd et fournis le 27 février 1973 et suivant les précisions apportées par lettre du 3 décembre 1973 signée par [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED].

Ces travaux peuvent être entrepris après avoir obtenu toute autre approbation ou autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant. Ils devront être exécutés conformément aux plans et devis décrits ci-dessus et toute modification éventuelle aux plans et devis doit être autorisée par le soussigné avant que les travaux ne soient effectués.

Le certificat d'autorisation du mode de contrôle des émissions à l'atmosphère provenant de la machine à agglomérer, tel que proposé, à savoir 2 cyclones en parallèle (alinéa no 4) n'est accordé que pour permettre à la compagnie d'effectuer des tests d'échantillonnage. Suivant les résultats obtenus, notre service se réserve le droit d'exiger dans le futur toute amélioration à ce propos jugée nécessaire.

.../3

La présente autorisation ne vous soustrait pas à l'application de toute loi et de tout règlement.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur des Services
de protection de l'environnement

CJ:ml

Gilles Jolicoeur, ing., M. Sc.



GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC

MINISTÈRE
DES AFFAIRES
MUNICIPALES

HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, le 31 janvier 1973.

Union Carbide Canada Ltd.,
123 Est, avenue Eglinton,
Toronto 12,
Ontario.

Attention: M. K.W. Button
Ingénieur de projet

Objet: Collecteur de poussières
sur la fournaise no. 17,
Usine de Beauharnois, P.Q.
Contrôle de la Pollution
atmosphérique.

Messieurs,

Suite à la demande d'autorisation soumise le 3 octobre 1972 par Monsieur K.W. Button, je vous informe que, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi de la Qualité de l'Environnement, j'autorise l'exécution des travaux décrits aux plans et devis mentionnés ci-dessous.

Les travaux autorisés par les présentes peuvent être décrits sommairement comme suit:

La fournaise no. 17 peut opérer actuellement à une puissance de ^{art. 23} MW, tandis que le débit d'air d'aspiration à la hotte de celle-ci sera de ^{art. 23-24} A.C.F.M. à ^{art. 23-24} OF. en opération normale, avec un maximum de ^{art. 23-24} A.C.F.M. à ^{art. 23-24} OF. Avant de pénétrer dans un système de dépoussiérage, qui consiste en un collecteur primaire et un collecteur à sacs, cet air sera refroidi par l'air de ventilation servant à contrôler les fumées

Union Carbide Canada Ltd.

émises par le trou de coulée, un débit de art. 23-24 S.C.F. M. à art. 23 OF. étant prévu à cet effet, ce qui assure une vitesse de capture moyenne de art. 23-24 F.P.M. (pieds par minute).

Le collecteur à sacs, conçu pour avoir une capacité de art. 23-24 A.C.F.M. à art. 23-24 OF. est chargé de récupérer les poussières provenant de la fournaise composée à art. 23 % de silice et émises à raison de art. 23 T.P.D. (tonnes par jour) avec un pic de art. 23 T.P.D. Ce collecteur est constitué de art. 23 compartiments indépendants, pour un total de art. 23-24 sacs filtrants: comme chaque compartiment est nettoyé par pulsation d'air à contrecourant, art. 23 minutes toutes les art. 23 minutes la vitesse de filtration en opération normale est de art. 23-24 cfm/ft² de surface filtrante effective et de art. 23-24 si le collecteur fonctionnait à pleine capacité. Ce collecteur initialement prévu pour être adapté à la fournaise no. 16 conserve les mêmes spécifications, sauf en ce qui concerne la nature des sacs. Le matériel art. 23-24 remplace la fibre de verre et permet des performances doubles; mais du fait de sa moindre résistance aux hautes températures, il nécessite une dilution plus grande, ce qui permet d'améliorer la ventilation au-dessus des trous de coulée.

Le collecteur ainsi construit pour une concentration de particules à l'entrée restant inférieure à art. 23 grains par pied cube standard garantit une efficacité de collection telle que la concentration de particules à la sortie ne dépasse pas 0.01 grain par pied cube standard.

D'autre part, l'air servant au nettoyage à contrecourant des sacs et l'air de convoyage sont recirculés dans le séparateur primaire. La méthode de disposition de la poussière sous forme de boulettes nous semble également adéquate.

Le tout tel que représenté aux plans numéros 603-170-08-100; 603-170-08-101; 603-170-08-102; 603-170-14-100; 603-170-14-101, préparés par Messieurs art. 23-24, en date des 8 et 9 février, 2 juin et 20 juillet 1972 et révisés les 5 juin, 23 mars et 25 août 1972.

Union Carbide Canada Ltd.

Ces travaux peuvent être entrepris à compter de la date des présentes et après avoir obtenu toute autre approbation ou autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant. Ils devront être exécutés conformément aux plans et devis décrits ci-dessus et toute modification éventuelle aux plans et devis doit être autorisée par le soussigné avant que les travaux ne soient exécutés.

La présente autorisation ne vous soustrait pas à l'application de toute loi et de tout règlement.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur des Services de
protection de l'environnement

Gilles Jolicoeur
Gilles Jolicoeur, ing., M.Sc.